



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/098/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX
RUE DES ERABLES A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) sise 36 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI (67210), le 4 juin 2025, concernant des travaux situés rue des Erables à Obernai effectués par les entreprises missionnées,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux réalisés rue des Erables à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En raison de travaux réalisés rue des Erables à Obernai, la ville d'Obernai autorise la CCPO à fermer la rue des Erables à Obernai, **du mercredi 4 juin 2025 au mercredi 31 décembre 2025 de 7h30 à 9h30** afin que les entreprises missionnées, puissent intervenir sur site.

Durant les travaux, la rue des Erables sera barrée sur une demie voie.

Une déviation sera mise en place.

Les véhicules emprunteront l'avenue des Roselières jusqu'à l'angle d'avec l'allée des Saules.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale, minimum 48h00 avant le début de l'intervention.

Une fois la manœuvre terminée, le conducteur de l'engin devra ôter les panneaux « déviation » et « route barrée » pour permettre la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

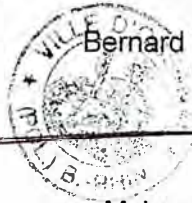
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : la CCPO
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 11 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 10 juin 2025.


Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional